

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

du 14 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre 1999¹,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

à la loi constitutionnelle sur la révision totale de la constitution cantonale du 18 avril 1869, acceptée lors de la votation populaire du 13 juin 1999, et à l'abrogation de l'art. 63 de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

2. Bâle-Ville

au par. 54, al. 2, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 18 avril 1999;

3. Bâle-Campagne

au par. 26, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 7 février 1999;

4. Schaffhouse

aux art. 27, al. 2, 41, ch. 15, 50, 89 à 92, 100, al. 2 et 3, 101, al. 2 et 3, et 104, ainsi qu'à l'abrogation des art. 66, al. 2, ch. 14, 67 et 93 à 99 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 29 novembre 1998;

5. Argovie

au par. 99, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 18 avril 1999;

6. Thurgovie

au par. 72 de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

¹ FF 2000 1048

7. Valais

à l'art. 13^{bis} de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

8. Genève

à l'art. 158, al. 1, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 18 avril 1999, ainsi qu'à l'art. 125A et 182 et à l'abrogation de l'art. 156, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 13 juin 1999;

9. Jura

aux art. 69, al. 2, 74, al. 6, 102, 108, al. 1, à l'abrogation des art. 70, al. 2, 74, al. 2, 108, al. 4, ainsi qu'à l'art. 11 des dispositions finales et transitoires de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 29 novembre 1998.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 5 juin 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 14 juin 2000

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Arrêté fédéral simple accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.2000
Date	
Data	
Seite	3419-3420
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 667

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.